

Visas :

- DGLTEJO

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

تأشيرة التصريح
VISA LEGISLATION

DGB

CF

Arrêté n°...../MF fixant les conditions de création des régies, de leur fonctionnement et de la nomination des régisseurs.

Le Ministre des Finances,

- Vu la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi 789-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007, relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le Décret n° 155-2020 du 09 août 2020 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret 349-2019 du 9 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre de des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu l'arrêté 165/MF du 12 décembre 1993 relatif aux régies d'avances et de recettes,

Arrête :

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique, le présent arrêté a pour objet de fixer, les conditions de création des régies, de fonctionnement et de nomination des régisseurs.

Il définit également l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les conditions de sa mise en jeu, de décharge de responsabilité et de remises gracieuse, ainsi que les niveaux de cautionnement requis et d'indemnité de responsabilité allouée.

Titre I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux organismes publics tels que définis au règlement général de la comptabilité publique, soit :

- l'Etat ;
- Les établissements publics à caractère administratif ;
- Les collectivités territoriales.

Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs des régies des collectivités territoriales effectuent leurs opérations sont dénommés dans le présent arrêté «comptables publics assignataires».

ARTICLE 3 : La création d'une régie de recettes doit être motivée, soit par la nécessité de collecter certains produits du budget directement auprès des redevables, soit par l'intérêt de

multiplier les points de collecte, quand l'intervention du comptable public assignataire s'avère difficile en raison de son implantation.

Sauf dérogation accordée par décision du ministre concerné, la création d'une régie d'avance est réservée au paiement des dépenses de faible importance (plafonné annuellement à 1.500.000 MRU) ou de nature particulière et urgente.

Titre II ORGANISATION DES REGIES

ARTICLE 4 : Les régies d'avances de l'Etat et des Etablissements Publics à caractère administratif sont créées par Arrêté du Ministre du département concerné.

Les régies de recettes de l'Etat et des Etablissements Publics à caractère administratif sont créées par arrêté du Ministre des Finances.

Les régies de recettes et les régies d'avances des collectivités territoriales sont créées par décision du président de l'assemblée délibérante sur autorisation du Ministre des Finances.

ARTICLE 5 : Le régisseur auprès des départements ministériels est le Comptable du Département Ministériel (CDM) concerné.

Le régisseur auprès des Etablissements Publics à caractère administratif est le Comptable de l'Etablissement Public concerné.

Les régisseurs des collectivités territoriales sont nommés par l'ordonnateur, avec l'agrément du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 : Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement pour le montant fixé à l'article 33 ci-après. Toutefois, lorsque les opérations effectuées par l'intermédiaire d'une régie sont de faible importance, le régisseur peut être dispensé de constituer un tel cautionnement.

Le cautionnement versé par le Comptable du Département Ministériel couvre les cautions des régies assignées à son poste comptable.

Le cautionnement versé par le Comptable de l'Etablissement Public à caractère administratif couvre les cautions des régies assignées à son poste comptable.

Le cautionnement est constitué par un dépôt en numéraire à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le régisseur peut constituer au minimum la moitié du cautionnement exigé avant son entrée en fonction, l'autre moitié étant constituée par la consignation mensuelle de l'indemnité de responsabilité jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau du cautionnement requis. Durant cette période de constitution progressive, la part de cautionnement non encore déposée sera couverte par une caution personnelle et solidaire avalisée par un établissement financier.

Le comptable public assignataire s'assure périodiquement de la régularité de la situation du régisseur.

ARTICLE 7 : Le régisseur des collectivités territoriales ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées :

- S'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;
- S'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable public assignataire sur demande du régisseur. Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six de mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Titre III FONCTIONNEMENT DES REGIES

A- REGIES DE RECETTES

ARTICLE 8 : A l'exception de ceux prévus à la deuxième partie au profit des collectivités territoriales, les impôts et taxes prévues au Code Général des Impôts, ne peuvent, sauf dérogation accordée par voie de décision du Ministre des Finances, donner lieu à encaissement par l'intermédiaire d'une régie.

Les mêmes dispositions s'appliquent sans exclusive aux droits et taxes prévus au Code des Douanes.

La nature des produits à encaisser est fixée, compte tenu des dispositions des deux précédents alinéas, par l'arrêté ou la décision visés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables soit en numéraire soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux, dans les mêmes conditions que les comptables publics, et délivrent en contrepartie, soit une quittance numérisée ou extraite d'un carnet à souches, soit un ticket ou une valeur extraits d'un stock dûment répertorié.

ARTICLE 10 : Les régisseurs des collectivités territoriales versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire. Le versement a lieu au minimum une fois par mois. Les chèques bancaires et les effets postaux sont remis au plus tard le lendemain de leur réception au comptable public assignataire.

B- REGIE D'AVANCES

ARTICLE 11 : Sauf dérogation accordée par voie de décision du ministre concerné peuvent seuls donner lieu à paiement par l'intermédiaire d'une régie d'avance :

- les menues dépenses de matériel, dans la limite d'un montant fixé par décision ministérielle ;
- la rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;

- les secours urgents et exceptionnels ;
- les avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
- le traitement ou le salaire des personnels qui entrent au service de l'administration ou la quittent encours de mois ;
- les dépenses du budget de fonctionnement des communes rurales, éloignées du siège de leur receveur municipal.

ARTICLE 12 : Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par le texte ayant institué la régie et, le cas échéant révisé dans la même forme, est au maximum égal, sauf dérogation accordée par décision du ministre concerné, au huitième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Le montant de l'avance est porté dans la comptabilité de l'organisme public au débit d'un compte de liaison par le crédit d'un compte de disponibilité. Simultanément, un crédit d'égal montant est bloqué sur le ou les chapitres sur lesquels sont imputées les dépenses payées par le régisseur.

ARTICLE 13 : Dans les mêmes conditions que les comptables publics, les régisseurs effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque ou effet postal, ou en numéraire.

ARTICLE 14 : Après que l'ordonnateur ait émis un mandat de régularisation, pour le paiement des dépenses reconnues régulières, les régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif conservent les pièces justificatives de dépenses, avec les autres pièces comptables de son poste.

Après que l'ordonnateur ait émis un mandat de régularisation, pour le paiement des dépenses reconnues régulières, le régisseur des collectivités territoriales remet les pièces justificatives de dépenses payées par ses soins au comptable public assignataire.

C-DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIES DE RECETTES ET AUX REGIES D'AVANCES

ARTICLE 15 : Les régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif sont tenus de réintégrer, au 31 décembre de chaque année ou lors de la cessation de la régie, les fonds, les quittanciers, les tickets et valeurs invendues, les pièces justificatives de dépenses, dans leurs écritures.

Les régisseurs des collectivités territoriales sont tenus de présenter au comptable public assignataire, au 31 décembre de chaque année ou lors de la cessation de la régie, les fonds, les quittanciers, les tickets et valeurs invendues, les pièces justificatives de dépenses, aux fins de réintégration dans les écritures dudit comptable.

Dans l'hypothèse où le régisseur de recettes ou le régisseur d'avances aurait été autorisé à ouvrir un compte de dépôt à vue dans un établissement financier pour l'exécution des opérations, un état d'accord est dressé à la même date.

ARTICLE 16 : Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité dans les formes fixées par instruction du Ministre chargé des finances.

Cette comptabilité doit faire ressortir, à tout moment :

- Pour les régies de recettes la situation de leur encaisse ;
- Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue.

ARTICLE 17 : Dans le cas où la même personne exerce simultanément les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances, les fonds recueillis au titre de la régie de recettes ne peuvent en aucun cas servir à payer des dépenses au titre de la régie d'avances.

Cette dernière est exclusivement alimentée par les avances émanant du comptable public assignataire, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus.

TITRE IV CONTROLE

ARTICLE 18 : Les régisseurs de recettes ou d'avances sont soumis au contrôle de l'ordonnateur de la régie, pour ce qui concerne le budget de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif, et au contrôle du comptable principal s'agissant des collectivités territoriales.

Ils sont également soumis aux vérifications de l'inspection Générale des Finances et à celles des corps de contrôle compétents.

ARTICLE 19 : En ce qui concerne les régies des collectivités territoriales, le comptable public assignataire est tenu d'exercer au moins une fois par an un contrôle inopiné sur place des régies de recettes ou d'avances qui lui sont rattachées.

TITRE V RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE DES REGISSEURS

A- ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

ARTICLE 20 : Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (recettes) ou de paiement (avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

ARTICLE 21 : Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge.

Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 20 du décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

ARTICLE 22 : Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils sont chargés.

Ils sont également responsables, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses (article 20 du décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique).

ARTICLE 23 : La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeur a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que par la faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnisation a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un autre organisme public.

B-MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE

ARTICLE 24 : La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de versement.

Cet ordre est émis, après avis du comptable public assignataire (pour les régies des collectivités territoriales), par l'ordonnateur de l'organisme public auprès duquel le régisseur est placé, sur proposition, le cas échéant, des autorités de contrôle désignées à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 25 : L'ordre de versement est émis pour une somme égale : (i) soit au montant de la perte de recettes subie, ou de la dépense payée à tort, ou une indemnisation du fait du régisseur à la charge de l'organisme public concerné, (ii) soit, dans le cas où le régisseur en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

ARTICLE 26 : L'ordre de versement est immédiatement notifié au régisseur concerné, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par porteur contre décharge sur carnet de transmission.

ARTICLE 27 : Le régisseur peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter un sursis de l'autorité qui a émis cet ordre.

Cette autorité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

La durée du sursis est limitée à une année.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, le Ministre des Finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur la demande.

ARTICLE 28 : Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement. Un arrêté de débet est également pris si l'ordonnateur mentionné à l'article 24 ci-dessus n'a pas émis l'ordre de versement.

L'arrêté de débet est émis par le Ministre des Finances. L'exécution de l'arrêté de débet est poursuivie dans les conditions prévues par le décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

ARTICLE 29 : Les débits portent intérêt au taux de 8% par an, à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte.

C- DECHARGES DE RESPONSABILITE – REMISES GRACIEUSES

ARTICLE 30 : Les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de leur responsabilité, selon la même procédure que celle prévue pour les comptables publics.

Les requêtes présentées au Ministre chargé des finances par les régisseurs doivent être revêtues de l'avis de l'ordonnateur de l'organisme public concerné et du comptable public assignataire, en ce qui concerne les régies des collectivités territoriales.

ARTICLE 31 : Les sommes allouées en décharge aux régisseurs ou dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées sont mises à la charge du comptable public assignataire si le débet est lié à l'une des fautes ci-après commises par le comptable :

- 1 - Le versement des recettes n'étant pas intervenu dans le délai imparti, le comptable public assignataire n'en a pas réclamé immédiatement le versement ;
- 2 - Des opérations irrégulières effectuées par le régisseur ont été acceptées sans réserve par le comptable public assignataire, sauf dans le cas où les documents justificatifs ne permettaient pas d'en déceler l'irrégularité ;
- 3 - Des avances ont été consenties sans que la justification régulière des garanties ait été fournie ;
- 4 - Des avances ont été consenties au-delà du maximum autorisé ;
- 5 - Le rejet des pièces justificatives est intervenu avec un retard excluant toute possibilité de régularisation par le régisseur ;
- 6 - Une faute ou une négligence caractérisée sont relevées à la charge du comptable public à l'occasion de l'exercice de son contrôle sur pièces et sur place.

Le recouvrement des débits mis à la charge des comptables publics par application des dispositions qui précèdent est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique, et par la réglementation du service des comptables publics.

ARTICLE 32 : Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme public concerné.

Les dispositions de la réglementation relative au service des comptables publics et afférentes aux débits sont applicables aux débits des régisseurs.

TITRE VI CAUTIONNEMENT & INDEMNITE DE RESPONSABILITE

ARTICLE 33 : Le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseur est fixé suivant le barème ci-après, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par les régisseurs de recettes et du montant maximum de l'avance pouvant être consentie pour les régisseurs d'avances :

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement / Montant maximum de l'avance	Montant de de Cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité mensuelle
--	-----------------------------------	--

